

GE_GERICHTE ATAS/970/2008 vom 2. September 2008

GE Cour de justice, 2008-09-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_970_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/970/2008 du 2 septembre 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/970/2008 del 2 settembre 2008

Erwägungen

E. 10

L'assurée a interjeté recours le 25 février 2008 contre ladite décision. Elle rappelle que la X_____ n'engage pas d'employé à 100% et que c'est la raison pour laquelle elle ne travaillait qu'à 80%. Elle ne comprend pas le calcul auquel a procédé l'OCAI pour retenir un empêchement de 19% dans sa fonction d'aide à domicile, alors que selon son médecin traitant, son incapacité de travail est de 100%. Elle relève, s'agissant de l'activité ménagère, qu'aucune évaluation n'a été faite à son domicile. Elle précise enfin qu'elle a débuté en février 2008 sa nouvelle activité à 50% comme aide en salle à manger auprès de la X_____ et considère que "je perds donc à cause de ma santé un travail à 80% et un revenu de 30% sans aucun espoir de CFC quelconque après".

E. 11

Dans sa réponse du 21 avril 2008, l'OCAI a rappelé que selon les médecins du SMR, l'activité habituelle pouvait être exercée à 50% et une activité adaptée à 100%, avec la réserve qu'elle devait éviter les gros efforts avec le dos. Il a ainsi confirmé le degré d'invalidité retenu de 19% pour la partie professionnelle. Il considère qu'outre le fait que le degré d'invalidité dans la partie professionnelle est inférieur aux 20% requis, il appert, au vu du parcours scolaire et professionnel de l'assurée, qu'un reclassement professionnel ne serait ni simple ni adéquat, raison pour laquelle il avait informé celle-ci qu'elle pouvait bénéficier de l'aide au placement au sens de l'art. 8 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin

A/717/2008 - 4/9 - 1959 (LAI). Or l'assurée avait refusé cette mesure d'aide au placement et avait débuté en février 2008 une nouvelle activité adaptée à son état de santé. Il relève également à la lecture des courriers des 11 mai 2005 et 30 juin 2006 que la X_____ lui avait adressés, que c'est précisément son "parcours scolaire" ou ses qualifications, et non son état de santé, qui l'empêchaient de suivre la formation d'aide familiale en emploi.

E. 12

En l'espèce, l'assurée a refusé la mesure d'aide au placement proposée par l'OCAI et a débuté en février 2008 une nouvelle activité adaptée à son état de santé. Comme l'a relevé l'OCAI, il apparaît que ce n'est pas pour des motifs liés à son état de santé que l'assurée n'a pu suivre la formation d'aide familiale en emploi. Force dès lors est de rejeter le recours.

A/717/2008 - 9/9 -